

de tenir compte de l'augmentation de la prestation fiscale canadienne pour enfants qui prendra effet en juillet 1999. Il vise également à bonifier l'allocation familiale en abaissant à 35 % et 25 % les taux de réduction de l'allocation en fonction du revenu de la personne qui y a droit.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Denis Fugère, à la Régie des rentes du Québec, place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec) G1V 4T3 (tél.: (418) 657-8732, télécopieur: (418) 644-3663).

Toute personne qui a des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit et de les adresser, avant l'expiration du délai mentionné plus haut, à M. Guy Morneau, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, à place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie à la ministre de la Famille et de l'Enfance ainsi qu'à la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance.

*La ministre de la Famille
et de l'Enfance,*
PAULINE MAROIS

*La ministre déléguée à la
Famille et à l'Enfance*
NICOLE LÉGER

Règlement modifiant le Règlement sur les prestations familiales*

Loi sur les prestations familiales
(1997, c. 57, a. 8, 1^{er} al., par. 1^o)

1. L'article 9 du Règlement sur les prestations familiales est remplacé par le suivant:

«9. Si le revenu mentionné à l'article 7 est inférieur ou égal à 50 000 \$, le montant mensuel de l'allocation familiale s'obtient par l'application de la formule: 1/12 (A-B).

Dans la formule prévue au premier alinéa:

1^o «A» représente:

a) dans le cas de la personne qui assume seule la charge d'un enfant, la somme des montants d'allocations suivants: 2 095 \$ pour le premier enfant et 795 \$ par enfant à partir du deuxième;

b) dans le cas de la personne qui a un conjoint, le résultat de la multiplication de 795 \$ par le nombre d'enfants;

2^o «B» représente:

a) dans le cas de la personne qui assume seule la charge d'un enfant, 35 % du revenu qui excède 15 332 \$, jusqu'à concurrence de 20 921 \$, plus 25 % du revenu supérieur à 20 921 \$;

b) dans le cas de la personne qui a un conjoint, 25 % du revenu supérieur à 21 825 \$.

Toutefois, le montant mensuel de l'allocation ne peut être inférieur à 1/12 de la somme des montants suivants: 131 \$ pour le premier enfant, 174 \$ pour le deuxième enfant et 975 \$ par enfant à partir du troisième. ».

2. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «398 \$» par «975 \$».

3. L'article 11 de ce règlement est abrogé.

4. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} août 1999.

31995

Projet de règlement

Loi sur les prestations familiales
(1997, c. 57)

Prestations familiales — Modifications

Avis est donné, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations familiales, dont le texte figure ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement apporte des modifications de concordance au Règlement sur les prestations familiales pour tenir compte du nouveau Règlement sur l'allocation pour enfant handicapé.

Vous pouvez obtenir des renseignements additionnels en vous adressant à M. Louis-Marc Laliberté, à la Régie des rentes du Québec, 2600, boulevard Laurier, Sainte-Foy, C.P. 5200, G1K 7S9 (tél.: (418) 657-8702 poste 3029; télécopieur: (418) 643-9590; courriel: louis.marc.laliberte@rrq.gouv.qc.ca).

* La dernière modification au Règlement sur les prestations familiales, édicté par le décret n^o 1018-97 du 13 août 1997 (1997, G. O. 2, 5587), a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 364-98 du 25 mars 1998 (1998, G. O. 2, 1903). Pour la modification antérieure, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} septembre 1998.

Si vous désirez formuler des commentaires à ce sujet, vous êtes prié de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, 2600, boulevard Laurier, bureau 546, Sainte-Foy, C.P. 5200, G1K 7S9 (télécopieur: (418) 643-9586).

Vos commentaires seront communiqués à la ministre de la Famille et de l'Enfance ainsi qu'à la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance.

<i>La ministre de la Famille et de l'Enfance,</i> PAULINE MAROIS	<i>La ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance</i> NICOLE LÉGER
---	---

Règlement modifiant le Règlement sur les prestations familiales*

Loi sur les prestations familiales
(1997, c. 57, a. 7 et 11, 3^e al.)

1. L'article 6 du Règlement sur les prestations familiales est abrogé.
2. La section VII de ce règlement est abrogée.
3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1999.

31996

Projet de règlement

Code civil
(1991, c. 64; 1998, c. 5)

Loi sur les bureaux de la publicité des droits
(L.R.Q., c. B-9)

Registre des droits personnels et réels mobiliers — Modifications

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par

le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement rendra pleinement opérationnel le registre des droits personnels et réels mobiliers en permettant l'inscription des réserves de propriété résultant des ventes à tempérament et des autres droits visés par la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité des droits personnels et réels mobiliers et à la constitution d'hypothèques mobilières sans dépossession (1998, c. 5).

Pour ce faire, il précise les biens à l'égard desquels doivent porter les réserves de propriété, les facultés de rachat ou les droits résultant d'un bail pour qu'ils soient soumis à la publicité sur le registre. Il détermine la nature des biens meubles qui pourront faire l'objet d'une hypothèque mobilière sans dépossession consentie par une personne physique qui n'exploite pas une entreprise. De plus, il propose d'appliquer une mesure de contrôle aux numéros d'identification des véhicules routiers qui feront l'objet d'une fiche descriptive sur le registre et de revoir les formulaires de réquisition d'inscription, notamment pour tenir compte du fait que l'adresse d'une personne physique ne sera plus un élément obligatoire d'identification de cette personne. Enfin, il prévoit les formulaires que requiert l'inscription des droits nouvellement assujettis à la publicité.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucune conséquence particulière à l'égard des petites et moyennes entreprises; cependant, il présente les incidences suivantes concernant tant les citoyens que les entreprises:

— il obligera les créanciers à publier des droits qui jusque-là n'avaient pas à être publiés pour être opposables;

— il sécurisera les transactions en matière mobilière à la suite de la publication sur le registre de certains droits jusque-là demeurés occultes;

— il diminuera, particulièrement dans le domaine de l'automobile, les problèmes reliés à la vente du bien d'autrui ainsi que les recours basés sur la revendication.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Lise Cadoret, 255, boulevard Crémazie Est, 5^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V3; par téléphone, au numéro (514) 864-4931, par télécopieur, au numéro (514) 864-9774.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai à la soussignée, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1.

La ministre de la Justice,
LINDA GOUPIL

* La dernière modification au Règlement sur les prestations familiales édicté par le décret n^o 1018-97 du 13 août 1997 (1997, G.O. 2, p. 5587) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 364-98 du 25 mars 1998 (1998, G.O. 2, p. 1903). Pour la modification antérieure, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel, à jour au 1^{er} septembre 1998.